



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-359 DU 11 JUIN 2026

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE INSTAURANT UN COUVRE-FEU DE 22H00 A 6H00 POUR LES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS NON ACCOMPAGNES D'UN PARENT OU D'UN REPRESENTANT LEGAL - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2026-217 DU 22 AVRIL 2026.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1311-2 et L3611-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que par ailleurs des regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...) ;

Considérant que ces troubles perdurent en soirée et de nuit ;

Considérant les interventions de la Police Nationale et de la Police Municipale et les actions préventives menées ;

Considérant que des travaux et des aménagements sont réalisés sur certains secteurs et que ceux-ci sont dégradés ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la circulation des mineurs de moins de 15 ans, la nuit, sans accompagnement d'un parent ou d'un représentant légal, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens, et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un couvre-feu est instauré pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal de 22 heures à 6 heures du matin, pendant 3 mois à partir du **lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026** inclus sur les différents secteurs :

- Au niveau des parcs et stades :
 - La Fosse 7 (Complexe Gervais Martel)
 - ZAL Galliéni, rue du Maréchal Galliéni
 - Square du 8 mai
 - Parc des Tourbières
 - Parc ECT, chaussée Brunehaut
 - City Stade rue des Hêtres
 - Stade Jean Szych
 - Stade Augustin Carlier
 - Cité des Arbres
 - Complexe Edgar Cailliau
 - COSEC
 - Salle Hamille

- Au niveau des parkings :
 - Parking du 8 mars 1977
 - Place de la Gare
 - Place des Martyrs
 - Parking en face de la Maison du Temps Libre
 - Place de la Marne

- Au niveau de la zone du monument aux Morts, Chemin du Souvenir Français

- Aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : En situation d'urgence ou lorsqu'un danger est avéré pour le mineur ou pour autrui, tout individu de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1 pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et celle de l'article 375 du Code Civil, les autorités précédemment citées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge pour enfant.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Sous-Préfet de Béthune ;

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière ;

Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis ;

Monsieur le Directeur Général des Services ;

Monsieur le Directeur du Pôle Technique.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 11 juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

